



N° 4290

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 décembre 2016.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à l'extension du délit d'entrave
à l'interruption volontaire de grossesse,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée
par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **4118, 4245** et T.A. **848**.

Sénat : **174, 183, 184, 195** et T.A. **33** (2016-2017).

Article unique

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « – soit en exerçant, par tout moyen, des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 2212-2, des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER